

N° : 67020

Du : 10 JUL. 2025

Objet : Arrêté portant diverses mesures d'interdiction lors du feu d'artifice tiré à Bouvent le dimanche 13 juillet 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal, et notamment les articles 312-12-1, R.610-5, R.622-2 et R.632-1,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3341-1 et R.3353-1,

VU l'arrêté municipal n° 56964 du 26 mai 2020, portant réglementation intérieur du parc de Bouvent,

VU l'arrêté municipal n°67001 du 8 juillet 2025, portant modification du règlement intérieur du parc de loisirs de Bouvent,

VU l'arrêté municipal n°67002 du 8 juillet 2025, portant délégation de signature lors du tir du feu d'artifice du dimanche 13 juillet 2025 au parc de loisirs de Bouvent

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police de garantir les conditions de sécurité des usagers à l'occasion du tir d'un feu d'artifice au parc de Bouvent le dimanche 13 juillet 2025,

CONSIDERANT que le tir du feu d'artifice au parc de Bouvent le dimanche 13 juillet 2025 est susceptible de donner lieu à des débordements,

CONSIDERANT que le tir de feux d'artifice et de pétards sur le domaine public sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures,

CONSIDERANT qu'en égard au contexte de menace terroriste, le tir de feux d'artifice et de pétards sans autorisation dans des lieux de rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique,

CONSIDERANT que, par ailleurs, la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les parcs publics donne lieu à des situations d'ivresse manifeste portant gravement atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques, et ayant pour conséquence des dégradations régulières du patrimoine public et privé,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public, de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du **dimanche 13 juillet 2025** à 6h au **lundi 14 juillet 2025** à 1h, la détention et la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le parc de Bouvent hors zone délimitée pour la commercialisation et la consommation de l'établissement « Snack de Bouvent » se trouvant sur le site.

ARTICLE 2 : Du **dimanche 13 juillet 2025** à 6h au **lundi 14 juillet 2025** à 1h, la détention et l'usage de feux d'artifice et de pétards sans autorisation sont interdits.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

BOURG-EN-BRESSE, le **10 JUL. 2025**

Pour le Maire,
Le Maire-adjoint délégué à
l'Administration Générale, aux
Finances et aux Ressources Humaines



Thierry DOSCH

Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.